

Mémoire sur le projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois (armes à feu)

Comité permanent de la sécurité nationale, de la défense et des anciens combattants

Envoyé par courriel à : Ericka.Dupont@sen.parl.gc.ca

Le 20 octobre 2023

Objet : Recommandation au Sénat concernant le projet de loi C-21

Honorables sénatrices,
Honorables sénateurs,

Je vous remercie de votre invitation à comparaître devant votre comité pour parler de ce projet de loi. J'espère que le présent mémoire vous fournira de plus amples détails avant ma comparution et que cette information vous sera utile par la suite.

Mise en œuvre progressive de l'interdiction des armes de poing

L'histoire du cheminement du projet de loi C-21 devant les deux chambres du Parlement est longue et complexe. Le projet de loi a d'abord été déposé en mai 2022. L'un de ses faits marquants était l'imposition d'un moratoire sur les transferts d'armes de poing qui empêcherait des personnes autorisées d'apporter de nouvelles armes de poing au pays et qui mettrait fin à tous les transferts à l'intérieur du pays¹.

Lorsqu'il est devenu évident que l'adoption du projet de loi C-21 allait demander beaucoup de temps et d'efforts et que le nombre d'armes de poing achetées et vendues depuis mai 2022 avait grimpé en flèche, des règlements s'inspirant du moratoire sur les armes de poing ont été établis le 20 octobre 2022, sans aviser les détenteurs de permis, les propriétaires d'entreprises ou même les contrôleurs des armes à feu. Cette situation a engendré une grande confusion puisque bon nombre d'individus avaient commandé des armes de poing auprès d'entreprises et attendaient leur commande, qu'ils avaient déjà payée. De nombreuses entreprises ont dû rembourser des achats, mais se sont retrouvées avec des stocks qui étaient en cours de transport et qu'elles ne pouvaient plus vendre. À l'heure actuelle, il n'est pas encore possible d'obtenir des statistiques précises sur les répercussions financières.

La majorité des propriétaires d'armes de poing sont des tireurs sportifs puisque l'utilisation d'armes de poing n'est autorisée que pour le tir à la cible dans un stand de tir approuvé. Une étude réalisée en 2019 par le Conference Board du Canada a déterminé que l'industrie du tir sportif rapporte 1,8 milliard de dollars à l'économie canadienne et

¹ [Renforcer davantage nos lois sur le contrôle des armes à feu | Premier ministre du Canada \(pm.gc.ca\)](https://www.primeministre.gc.ca/fr/actualites/2022/05/11/renforcer-davantage-nos-lois-sur-le-contrôle-des-armes-à-feu)

868 millions de dollars en revenus du travail, en plus de soutenir quelque 14 500 emplois². Étant donné la hausse constante des ventes d'armes à feu dans les années 2020, ce nombre serait probablement beaucoup plus élevé si ce n'était des restrictions qui sont en vigueur.

Outre les répercussions économiques générales de l'interdiction des armes de poing qui est mise en place progressivement, on constate des répercussions directes et évidentes sur le plan individuel. En effet, les personnes qui ont acheté des armes à feu légalement ne peuvent plus les vendre légalement. Des biens qu'elles possédaient en toute légalité n'ont désormais plus aucune valeur. Pour certains collectionneurs, on parle de pertes représentant des dizaines de milliers de dollars. Dans le cas d'une succession, il y a une véritable perte de valeur si des armes à feu sont léguées ou si une personne hérite d'une quelconque façon d'armes à feu. À l'heure actuelle, les personnes qui ont hérité d'armes de poing pour leur propre usage avant le moratoire se retrouvent avec une seule option légale, qui est de les céder pour qu'elles soient détruites.

La Saskatchewan a exercé sa compétence entourant les droits de propriété et les droits civils et a adopté la loi intitulée *Saskatchewan Firearms Act*. En vertu de cette loi, toute confiscation d'armes à feu, peu importe si le gouvernement fédéral s'est engagé ou non à mettre en place un programme de « rachat », oblige le versement d'une compensation adéquate à l'individu ayant subi la perte avant la destruction de l'arme à feu.

En Saskatchewan seulement, on compte quelque 65 000 détenteurs d'armes à feu à autorisation restreinte. Si l'on se fonde sur une estimation prudente de deux armes de poing par individu et sur une autre estimation prudente de 1000 \$ pour chaque arme en plus des munitions et des accessoires, on se retrouve avec une compensation totale de 130 millions de dollars qui devra être versée au moment du décès des propriétaires autorisés ou lorsque ceux-ci rendront leurs armes à feu.

Personne ne remet en doute le fait que certaines régions du pays sont grandement affligées par la violence liée aux armes de poing. Dans la majorité des cas, les armes de poing utilisées ont été importées illégalement et n'ont jamais appartenu à un propriétaire autorisé. Le fait d'interdire la possession d'armes à feu illégales ne sera d'aucune utilité pour bloquer l'entrée d'armes de poing illégales par nos principaux points d'accès non surveillés à la frontière avec les États-Unis. D'un point de vue statistique, les propriétaires d'armes à feu autorisés sont rarement impliqués dans des crimes violents mettant en cause des armes à feu³.

Avant le moratoire, certains individus ont obtenu un droit acquis, soit celui de continuer de posséder des armes de poing interdites (en vertu de la clause 12.6); ils ont aussi été autorisés à vendre ou à transférer leurs armes à d'autres détenteurs bénéficiant de la clause 12.6. Pour démontrer le respect des lois par les propriétaires autorisés d'armes à feu, il faut savoir que, depuis que ce privilège existe, soit depuis 20 ans, très peu d'armes à feu visées par ce privilège se sont retrouvées entre les mains de criminels ou ont été utilisées pour commettre des crimes. Sur le plan statistique, nous devrions pouvoir avoir les mêmes attentes à l'endroit de tous les individus autorisés.

Si la possession et l'utilisation des armes de poing continuent de diminuer, on observera la fermeture de stands de tir qui misent sur les droits d'adhésion pour pouvoir

² [Gazette du Canada, Partie II, volume 156, numéro 23 : Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les armes à feu](#)

³ [StatsCan treats PAL holders as criminals - Justice For Gun Owners](#)

fonctionner, ce qui entraînera des répercussions négatives sur les agents d'application de la loi et les militaires qui fréquentent ces stands de tir pour tenir leurs compétences à jour. Ils représentent également un pourcentage important des personnes pratiquant le tir sportif à l'aide d'armes de poing.

Recommandation

On recommande que le projet de loi C-21 soit amendé pour permettre aux contrôleurs des armes à feu de chaque province d'autoriser ou d'interdire le transfert des armes de poing dans leur secteur de compétence. La Saskatchewan n'est pas aux prises avec le même problème de violence liée aux armes à feu que les zones davantage métropolitaines. Si, par exemple, la majorité des citoyens de la province de l'Ontario désirent aller de l'avant avec l'interdiction progressive des armes de poing, ils peuvent le faire savoir à leurs élus et ils devraient pouvoir obtenir ce droit. L'approche universelle ne s'avère pas efficace. Les personnes concernées ont de la difficulté à l'accepter et à l'adopter.

Faire observer la législation sur les armes à feu

Bien que la possession d'armes à feu constitue une infraction au *Code criminel* depuis des décennies, on compte encore un nombre important d'individus qui possèdent et utilisent des armes à feu à des fins non criminelles, comme pour des activités d'élevage, d'exploitation agricole ou de récolte. En Saskatchewan, le nombre de détenteurs de permis dans les communautés autochtones est incroyablement bas.

En travaillant avec nos partenaires autochtones, nous avons constaté qu'il y a une croyance très répandue selon laquelle il n'est pas nécessaire de posséder un permis d'armes à feu si un individu exerce son droit de chasse issu d'un traité, comme c'est le cas pour les activités de chasse ou de récolte qui ne nécessitent aucun permis à l'échelon provincial.

La chasse fait véritablement partie intégrante de la vie de nombreuses communautés autochtones, et les armes à feu que ces dernières utilisent deviennent leurs outils. Étant donné que ces outils présentent un aspect dangereux, il faut établir une norme minimale en ce qui a trait aux connaissances et aux pratiques sûres qui seront transmises aux personnes les possédant. En Saskatchewan, nous travaillons en collaboration avec nos partenaires autochtones pour financer des activités de sensibilisation à l'importance de l'entreposage sécuritaire et à l'obligation d'obtenir un permis. On nous pose fréquemment la question suivante : « Pourquoi les administrations autochtones ne peuvent-elles pas mettre en place leur propre régime de permis? ».

Le Bureau des armes à feu de la Saskatchewan appuie les droits des peuples autochtones relatifs à la chasse et a fait appel au programme de dispense des frais qui est disponible aux individus qui en font la demande. Nous avons agi ainsi malgré la résistance du Programme canadien des armes à feu, qui a remis en question l'usage répandu, mais adéquat, que nous avons fait des dispositions relatives à la dispense des frais.

Recommandation

Le Sénat devrait étudier la possibilité d'inscrire dans le projet de loi C-21 une disposition autorisant l'autodétermination en ce qui a trait à l'octroi, par des administrations souveraines, de permis aux Autochtones; cette autodétermination devra respecter une norme minimale acceptée par tous les ordres de gouvernement. Il est probable que l'on

observera une hausse de la conformité et de l'acceptation, ce qui ne pourra que renforcer la sécurité publique.

Je suis impatient de discuter de cette question, et d'autres sujets, lorsque je comparaitrai devant le Comité.

[Original signé]

Robert Freberg
Commissaire et contrôleur des armes à feu
Bureau des armes à feu de la Saskatchewan